
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993
17

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
HIGHWAY ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA VOIRIE**

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) Definitions are added.

(b) With the amendment, the Minister will be authorized to issue a special permit authorizing vehicles described in the amendment to operate or move on a bridge in respect of which load restrictions are in effect during six months of the year. The existing provision is as follows:

36(7) Upon application, the Minister may, in accordance with the regulations, issue a special permit authorizing the operation or movement of a motor vehicle on a highway in respect of which weight restrictions are in effect under subsection (1).

(c) With the amendment, vehicles and persons described in the amendment will be exempt from maximum load restrictions posted on bridges.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Des définitions sont ajoutées.

b) En raison de la modification, le Ministre sera autorisé à délivrer un permis spécial autorisant la conduite ou le déplacement des véhicules visés par la modification sur un pont à l'égard duquel une charge maximale est en vigueur pendant six mois dans l'année. La disposition actuelle se lit comme suit:

36(7) Sur demande, le Ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis spécial autorisant la conduite ou le déplacement d'un véhicule à moteur sur une route au sujet de laquelle des limitations de poids sont en vigueur en vertu du paragraphe (1).

c) En raison de la modification, les véhicules et les personnes visés à la modification seront exemptés des limites de charge posées sur les ponts.

**An Act to Amend the
Highway Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la voirie**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 36 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 36 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by adding before subsection (1) the following:

a) par l'adjonction avant le paragraphe (1) de ce qui suit:

36(0.1) In this section

36(0.1) Dans le présent article

“authorized emergency vehicle” means an authorized emergency vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*;

«municipalité» désigne une cité, une ville ou un village,

“municipality” means a city, town or village.

«véhicule de secours autorisé» désigne un véhicule de secours autorisé au sens de la définition à la *Loi sur les véhicules à moteur*.

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

36(7) Upon application, the Minister may, in accordance with the regulations, issue a special permit authorizing the operation or movement of

36(7) Sur demande, le Ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis spécial autorisant la conduite ou le déplacement

(a) a motor vehicle on a highway in respect of which weight restrictions are in effect under subsection (1), or

(b) a motor vehicle that is operated under a contract with or is owned by a municipality and that is used for the purpose of maintaining highways, including for snow removal, salting, sanding or grading, during the month of November, December, January, February, March or April, on a bridge in respect of which maximum load restrictions are in effect under subsection (3).

(c) by adding after subsection (8) the following:

36(8.1) Maximum load restrictions posted on a bridge under subsection (3) do not apply to

(a) authorized emergency vehicles and the persons operating such vehicles, and

(b) motor vehicles that are operated under a contract with or are owned by the Province and are used for the purpose of maintaining highways, including for snow removal, salting, sanding or grading, and the persons operating such motor vehicles, during the months of November, December, January, February, March and April.

a) d'un véhicule à moteur sur une route à l'égard de laquelle des limitations de poids sont en vigueur en vertu du paragraphe (1), ou

b) d'un véhicule à moteur qui est conduit en vertu d'un contrat avec une municipalité ou qui est la propriété d'une municipalité et qui est utilisé pour entretenir les routes, y compris le déneigement, l'épandage du sel ou du sable ou le nivellement, pendant le mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars ou d'avril, sur un pont à l'égard duquel une charge maximale est en vigueur en vertu du paragraphe (3).

c) par l'adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit:

36(8.1) La charge maximale posée sur un pont en vertu du paragraphe (3) ne s'applique pas

a) aux véhicules de secours autorisés et aux personnes qui conduisent ces véhicules, et

b) aux véhicules à moteur qui sont conduits en vertu d'un contrat avec la province ou qui sont la propriété de la province et qui sont utilisés pour l'entretien des routes, y compris le déneigement, l'épandage du sel ou du sable ou le nivellement, et aux personnes qui conduisent ces véhicules à moteur, pendant les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril.